

Les affaires de justice ordinaire



à Saint-Jean-de-Fos au XVIII^e
siècle

Michel Vidal

et le groupe Histoire(s) de St-Jean-de-Fos



"Justice extrême est extrême injustice."

Térence, poète comique latin.





ous l'Ancien Régime, la justice relevait de cours de justice royales de différents niveaux, comme les sénéchaussées, présidiaux ou parlements, qui statuaient sur les affaires les plus graves. Mais il existait également de très nombreuses cours de justice seigneuriales, pour juger des litiges d'importance minime, c'est la justice de droit commun, dite « ordinaire ».

Les affaires des tribunaux inférieurs ou « *subalternes* » se trouvent dans les fonds d'archives judiciaires d'Ancien Régime, dans la série B des archives de l'Hérault. Pour ce qui est des affaires concernant Saint-Jean-de-Fos, on peut en répertorier quelques dizaines. Très grossièrement, elles se partagent en un tiers concernant des propos injurieux ou calomnieux, un autre tiers portant sur des affaires avec coups et blessures, et le troisième tiers se rapportant essentiellement à des vols (*olives, navets, cochon, pigeons, volaille, figues, feuilles de murier*), mais également quelques voies de fait ou menaces de mort.

Le principal rôle de la justice criminelle est alors d'éviter que les particuliers eux-mêmes prétendent se faire justice. Yves Castan¹ dit de la procédure de l'époque : « *Si elle est prévue inquisitoire, l'inquisiteur actif fait généralement défaut et l'initiative est rarement permise au procureur qui en tient le rôle, parce qu'il manque de moyens d'information et qu'il ne s'aventure guère à engager des frais, de recouvrement trop improbable. Ce dispositif n'est donc pas volontiers tourné vers la recherche zélée et spontanée des méfaits commis par les misérables. Il se prête assez bien par contre à la correction des crimes insolents dont le coupable s'est cru permis d'afficher l'exécution qui confirmait sa force, son prestige et souvent, à ses yeux, son bon droit dominateur. Celui qui se risque à brutaliser ou blesser un inférieur, à le tenir en charte privée, à rançonner un débiteur ou un obligé, sait qu'il s'expose délibérément à une conviction aisée et à de rudes peines, pour peu que la victime trouve deux témoins dans un public mis au défi. La parade était très simple il est vrai, et les mêmes actes, dans le secret des demeures ou celui de l'embuscade nocturne ou dans un lieu écarté, ne défiaient le regard de personne et, si les oui-dire continuaient à colporter la leçon infligée, le monitoire² même ne pouvait révéler rien d'autre que de vaines paroles. Si la proportion des plaintes pour excès et injures n'a pas faibli jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, le degré de violence s'est atténué : attentats et coups "mortels" sont devenus rares tandis que la susceptibilité d'honneur se manifestait jusque chez les plus humbles* ».

Dans presque tous les cas – comme on le vérifiera dans les affaires évoquées ici – les témoins ont seuls le pouvoir d'établir la « vérité ». Indices, expertises sont d'une remarquable faiblesse en l'absence de tout moyen sérieux d'investigation matérielle.

La conséquence de ces affaires « *mineures* » et de la relative certitude de leur verdict était une condamnation souvent réduite à une amende, pouvant néanmoins amener à la pratique de la perquisition consulaire du « *fur* »³ lorsque les condamnés étaient désargentés ou le prétextaient. D'autres affaires répertoriées s'achèvent sur des assignations à comparaître devant le juge, sans que l'on sache – dans ces registres – ce qu'il advint.

¹ Y. Castan, *Communautés languedociennes d'ancien régime et gestion locale de la justice*. Cahiers de la Méditerranée, 1980, pp. 135-145.

² Monitoire : citation à comparaître devant un tribunal ecclésiastique sous peine d'excommunication.

³ Fur : de l'ancien français « *fuer* » (*prix*), du latin « *forum* » (*marché*), qui a pris, au xv^e siècle, le sens de « *mesure, proportion, taux* ». En droit ancien : montant d'une imposition, d'un prix fixé par l'état. On retrouve ce terme dans l'expression courante « *au fur et à mesure* » signifiant littéralement dans le même temps et dans la même proportion.

Les 3 consuls et le cochon d'Atger



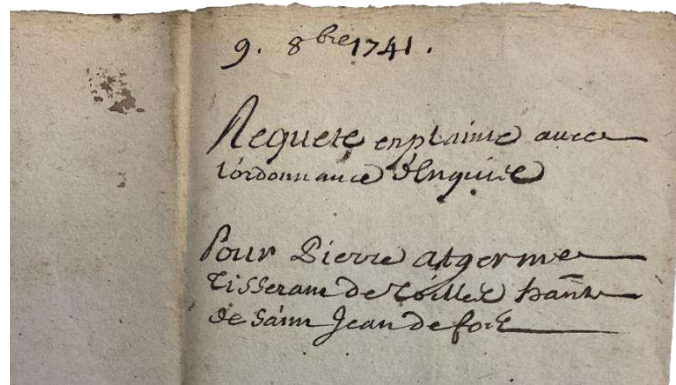
Cette petite chronique judiciaire rédigée grâce au dépouillement d'archives des ordinaires de justice sera prétexte à évoquer et appréhender la vie de Saint-Jean-de-Fos au XVIII^e siècle.

À cette époque, Saint-Jean de Fos est une dépendance de la temporalité⁴ de l'abbaye de Saint-Guilhem le Désert. Celle-ci y exerce la justice jusqu'en 1781, lorsque l'abbaye est temporairement rattachée à l'évêché de Lodève⁵. L'abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Guilhem à cette époque (1738-1741) est Antoine II de Lastic⁶. Les affaires sont jugées en la « *maison seigneuriale, lieu accoutumé* », par Antoine Benezech, « *juge ordinaire pour toute la temporalité de l'abbaye* ».

⁴ Temporalité : à l'Église est reconnu un **pouvoir spirituel** exercé sur les âmes, concernant le salut à travers la définition et le maintien du dogme (*tradition, conciles...*) dans le cadre de la religion ; aux *souverains et aux pouvoirs civils* est reconnu le **pouvoir temporel**, restreint aux affaires humaines et à l'ordre social, et exercé sur les corps et sur les biens. C'est traditionnellement le *détenteur du pouvoir temporel* qui faisait office de bras séculier auprès de l'Église, mettant en exécution les décisions régaliennes, y compris les exécutions dans les seigneuries ecclésiastiques (*haute justice*), l'Église - et donc le clergé qui en fait partie - ne pouvant de par sa nature verser le sang. Il faut remarquer que la juridiction temporelle de l'abbaye, dans le terroir de Saint-Guilhem, est plus étendue que sa juridiction spirituelle. Plusieurs villages (*ex. Saint-Jean-de-Fos, la Vacquerie-Saint-Martin-de-Castries*) ou de domaines situés sur le Larzac sont sous sa juridiction temporelle.

⁵ Par un brevet donné à Versailles le 30 septembre 1781, Louis XVI, prenant prétexte « *de l'insuffisance de la dotation de l'évêché de Lodève, eu égard à ses charges, et de la nécessité d'augmenter ses revenus par l'union de quelque bénéfice* », autorise Jean-Félix-Henri de Fumel – évêque de Lodève – à demander au pape l'extinction et la suppression du titre de l'abbaye, et son union à perpétuité à l'évêché.

⁶ Antoine de Lastic, né en 1709 dans le diocèse de Saint-Flour, est le deuxième fils de François de Lastic – chevalier, seigneur, comte de Sieujac, vicomte de Murat – et de Marie de la Roche-Aymon. Il obtient le prieuré d'Allanche pendant qu'il fait ses études et était vicaire général de son oncle, évêque de Tarbes quand, par brevet du 4 avril 1738, l'abbaye de Saint-Guilhem-le-Désert lui fut donnée en commende. Il est remplacé par Jean-Gabriel de Benoît de la Prunarède en 1741. Il meurt le 4 mai 1770 à l'âge de 61 ans.



Requête en plainte avec l'ordonnance d'enquête déposée le 9 octobre 1741, pour Pierre Atger maitre tisserand de toiles habitant de Saint-Jean-de-Fos⁷.

Voyons la requête de plainte (copie en annexe)...

« a Messieurs les officiers ordinaires du lieu de Saint-Jean-de-Fos,
 Supplie humblement Pierre Atger maitre tisserand de toiles hânt (habitant) dudit lieu : disant que ce jourd'huy neuvieme octobre 1741 environ les huit heures du matin, Louis Albe dit Barbu me pottier de terre, le nommé Pioch dit ollivier, le nommé Durant dit lou grillon, le nommé Poujol père dit de la ville, et autres hânts dudit lieu de St Jean de Fos ; sont venus dans la maison du suppliant et ont entrepris de luy emporter une semal pleine de raisins, et un couchon en vie appartenant au suppliant, ce qui auroit obligé ce dernier de prendre a temoin les personnes pour en rendre temoignage en justice, c'est pourquoi le suppliant a recour a vous ».

« a cette cause, il plaira avoir grace Messieurs, attendu que l'entreprise et voye de fait des sus nommés et autres n'est point tollerable, et quelle merite reprehension en justice, ordonner que les faits et termes mentionnés et autres qui seront baillés par brief interdit. Il en sera informé pardevant vous de même que de ces circonstances et dependances, pour l'information faite communiquée au procureur juridictionnel etre decerné contre les susnommés et autres complices et adherants tel decret que de raison, se declarant le suppliant partie civile et a déclaré ne scavoir signer, et ferez bien et cependant ordonner par provision que les susnommés et autres detempteurs de ladite semal raisins, et dudit couchon reintegeront au suppliant au premier commandement qui leur sera fait, a quoy faire contraint par toute voye et parcorps, le tout avec depance et fera justice ».

« Dans la presente Requête nous ordonnons que du contenu en icelle des circonstances et dependances, il en sera enquis devant nous pour ce fait et le tout communiqué au procureur juridictionnel etre ordonné ce qu'il appartiendra. Ce 9^e 8^{bre} 1741⁸ ». Suit la signature du juge Benezech.

Pour résumer... on pourrait penser à une bande de brigands qui viennent au petit matin voler Pierre Atger chez lui, emportant du raisin et un cochon. Les *compagnies de routiers*⁹ qui pillaient le Languedoc au XIV^e ont disparu depuis fort longtemps. Peut-être quelques miséreux en quête de nourriture...

⁷ AD34 - 10 B 1449 Procédures. 1735-1742.

⁸ 8^{bre} : pour octobre, comme 7^{bre} pour septembre, 9^{bre} pour novembre ou 10^{bre} pour décembre.

⁹ Les compagnies de mercenaires recrutées du XII^e siècle au XIV^e siècle, privées d'employeurs pendant les périodes de paix, se regroupaient en bandes appelées « *compagnies de routiers* », et vivaient au détriment des populations.

Voyons les protagonistes de l'affaire, tous de Saint-Jean-de-Fos:

Plaignant : Pierre Atger

Pierre Atger tisserand, marié à Catherine André depuis le 23 novembre 1723¹⁰.

Parents de Pierre : Louis Atger et Marguerite Deruelle

Parents de Catherine : François André et Jacqueline Reveilhon

Accusés : Louis Albe, Jean Pioch, Louis Durand, Poujol père

Louis Albe *dit Barbu* (1683-1744) : 54 ans, potier de terre, 1^{er} consul, marié à Jeanne Dupont.

Jean Pioch *dit Olliviu* (1695-1778) : 45 ans, brassier¹¹, 2^{ème} consul, marié à Elisabeth Caravielle.

Louis Durand *dit lou Grilhau*, 35 ans, 3^{ème} consul, peut-être Louis Durand né en 1704, fils de Barthélémy Durand (1674>1712).

Poujol père *dit de la ville* : sieur Joseph Poujol, « *ancien conseiller*¹² ».

Témoins : Jean Laval, Louis Brès, Joseph Maurel, Suzanne Gay

Jean Laval (ca1684-1754) : 55 ans, marié à Elisabeth Durand (*signe*)

Louis Brès (1687-1759) : 54 ans, marié à Catherine Campagne (*ne sait signer*)

Joseph Maurel : 30 ans, marié à Catherine Joullié, fils de Jean, voiturier (*signe*)

Suzanne Gay : 26 ans, femme¹³ de Pierre Joullié, travailleur (*ne sait signer*)

Juge : Anthoine Benezech, docteur et avocat au parlement de Toulouse, puis juge général de la temporalité de l'abbaye de Saint-Guilhem était le fils de Jean Benezech, viguier de la justice ordinaire de Montpeyroux. Anthoine Benezech épouse le 20 février 1703, Anne Daché, fille de Jean Daché, procureur à la cours des aides.

Greffier : Pierre Depierre (1683-1761), greffier du seigneur abbé aux ordinaires de justice, époux de Jeanne Lafont depuis 1708. Son grand-père Pierre Depierre (ca1616-1681), était bourgeois, procureur (1642 à 1646), recteur de *l'hospital dels paures* (1646), greffier aux ordinaires de justice. Son petit-fils Pierre Depierre (1745-1808) sera maire de Saint-Jean-de-Fos, le 19 brumaire de l'An III.

Procureur : Jacques Philippe Lanave (1691-1767), procureur juridictionnel, *sindic*¹⁴ des pauvres de l'hôpital, époux de Jeanne Pons depuis 1738.

Huissier : Sinegre. Il pourrait s'agir de Pierre Sinegre né en 1724 à Aniane, dont le fils Jean était huissier.

Point de *malandrins*¹⁵ accusés... mais les trois consuls de Saint-Jean-de-Fos !

Le « *consul* » est un titre romain, repris au XII^e siècle pour qualifier les membres du conseil des villes de la France méridionale bénéficiaires de l'autonomie municipale. Dans les grandes villes, les diverses catégories sociales d'habitants étaient – en théorie du moins – représentées par quatre, six ou douze magistrats élus qui se partageaient collégialement



¹⁰ AD34 - 5 MI 32/28 – vue numérique 26/125 (1720-1737 - Saint-Jean-de-Fos).

¹¹ Brassier : ouvrier agricole payé à l'année, moitié en espèces, moitié en nature.

¹² AD34 - 267 EDT 12 – vue numérique 49/313 (délibération consulaire du 23 juillet 1741).

¹³ AD34 - 5 MI 32/28 – vue numérique 31/125 (1720-1737 - Saint-Jean-de-Fos).

¹⁴ Sindic : (du grec ancien : σύνδικος / *súndikos*, « avocat ») personne chargée de gérer les affaires et de défendre les intérêts d'une communauté.

¹⁵ Malandrins : bandes de pillards qui ravageaient la France au XIV^e. *Littér.* : brigand, voleur de grand chemin, mauvais garçon.

les responsabilités du gouvernement et prenaient en commun toutes les décisions. Les consuls de Toulouse portaient le titre de « *capitouls* ». Le succès de l'institution consulaire fut très grand et – au ^{xiv}^e siècle – de simples bourgades du Languedoc avaient leur consulat.



Les consuls portaient le *chaperon*. Celui-ci n'était pas juste une coiffure mais un ornement assez semblable à l'actuelle *épitoge*¹⁶ des magistrats : « *deux demi-cercles d'étoffe cousus ensemble par leurs parties rectilignes et repliés de façon à ce que l'étoffe du dessous revienne de chaque côté sur celle du dessus, ce qui donne à l'ensemble deux tiers d'une couleur et un tiers de l'autre – avec, au sommet, un bouton qui sert à fixer le chaperon sur l'épaule gauche* ». Le rouge en est la couleur dominante. La signification des couleurs était différente de celle de nos jours, au ^{xvii}^e siècle le rouge avait une connotation religieuse, voire de protection.

On pourrait avoir tendance à prendre les accusés – de par les sobriquets qu'ils portaient – comme des membres d'une bande organisée, par référence à certains personnages de films noirs ou bien réels (ex. *Dédé la sardine* ; *Al Capone dit Scarface* ; *le Manchot*, *Coco*, *Riquet*, *Loule* : *les truands Marseillais des années 50 formant la bande des canards* ; *Ferdinand Maréchal (Gabin), dit Le Dabe dans « Le cave se rebiffe »*). Il n'en est rien, à l'époque le surnom est chose commune. Dans la succession des 69 rois de France – dont 28 Louis – le prénom en majuscules vaut patronyme pour tous les souverains. Contemporains et historiens les surnomment pour les distinguer d'un simple adjectif : LOUIS (Ier) *dit le Pieux*, LOUIS (II) *dit le Bègue*, LOUIS (V) *dit le Fainéant*, LOUIS (VI) *dit le Gros*, LOUIS (VII) *dit le Jeune*, LOUIS (VIII) *dit le Lion* etc.... Le sens n'est pas toujours évident et il y a des doublons, mais l'on voit tout de suite l'intérêt.

Parallèlement dans les villages, avec le petit nombre de familles, les mariages n'augmentent guère le nombre de patronymes, par contre le nombre d'enfants peut être assez grand¹⁷ dans certaines familles. Les prénoms donnés – pour les aînés souvent celui du père¹⁸ – ne varient guère à cette époque (*Jean, Pierre, Jacques, Joseph, Antoine ou Louis*)¹⁹, conduisant de temps en temps à de réelles homonymies. Là encore, le sobriquet (ex. *dit Barbu*), plus facile à retenir et utiliser, est d'une grande commodité.

Je rapportais dans une chronique précédente que le summum est observé à Navacelles, village isolé dans les gorges de la Vis, dans lequel un surnom attribut suivait non seulement l'individu, mais également le patronyme²⁰.



De fait, il est notable que plus de ¾ des actes – consignés entre 1741 et 1792 dans le registre de l'église de

¹⁶ Épitoge : bande d'étoffe garnie de rangs d'hermine que les recteurs et inspecteurs d'académie, les professeurs d'université, les avocats, certains magistrats et certains prélats portent sur l'épaule gauche par-dessus la toge.

¹⁷ Le nombre d'enfants par femme mariée est proche de six en 1729 mais il diminue à 4,5 vers 1789. La mortalité infantile ne diminue pas vraiment au ^{xviii}^e siècle, puisqu'un enfant sur trois n'atteint pas l'âge d'un an.

¹⁸ Dans la famille du greffier Depierre de Saint-Jean-de-Fos, on compte 6 générations successives dont l'aîné est un Pierre.

¹⁹ D'autres sont beaucoup plus anecdotiques et certains apparaissent portés par des personnes des familles les plus aisées du début du ^{xviii}^e siècle. On observe quelques Caéfan, Catina, Esprit, Lagier, Noé, Thézard ou Toussaint...

²⁰ Une manière d'escamoter mentalement le problème de consanguinité... « *L'an mil sept cens soixante six et le neuf janvier a ete baptise Antoine Jourdan dit Pierrounet, fils d'autre cordonnier et de Rose Jourdan dit Montet legitiment maries et naquit le huit du susdit mois par moy prier...* ».

Navacelles – font mention d’une personne de patronyme Jourdan, que ce soit en tant que baptisée, mariée, enterrée ou témoin. En parcourant ledit registre, j’ai trouvé pas moins de 7 de ces attributs-famille : Jourdan *dit* Montet, Barrue, Pierrounet, Peyrounes, Dressier, Baille ou Surlet. Et donc on peut, par exemple, voir qu’il existait un « Louis *dit* Jourdannet Jourdan *dit* Barrue ».

Concernant notre affaire, le 10 octobre 1741, une nouvelle pièce est versée au dossier. Ce sont les auditions de Jean Laval, Louis Brès, Joseph Maurel et Suzanne Gay.

« Du disiesme jour du moy doctobre mil sept cens quarante un pardevant m^e Anthoine Benezech avocat en parlement et juge general en la tamporalite de l’abaye S^t Guilhem le desert don depant le presant lieu de S^t Jean de Fos ».

« Jean Laval habitant du present lieu de S^t Jean de fos agé de cinq^{te} cinq ans lequel apres serment par luy fait, de dire verite et nous a dit nestre parant allié serviteur ny domestique d’aucune des partyes et nous a represente l’exploit²¹ d asignation a luy donner pour de payer a la Req^t de Pierre Age (Atger) m^e tisseran habitant du present lieu par exploit fait par Sinegre huissier en acte ce jourdhuy.

Depose sur le contenu en la plainte dudit Age dont lecture luy a este faite qui le jour d’hier mesieurs les consuls firent convoquer un cosel²² de ville environt les sept heures du matin et le deposant sy trouva en qualité du principal habitant et apres la deliberation il peut commencer par le consel quatandu qui par une précédante deliberation dexploit de la communaute ledit Age avait este condamné a la somme de six livres pour certain vol des alicosts²³ quil avait fait dans le terroir et il fallait alle chez ledit Age pour ce fere payer la somme de six livres a laquelle ledit Age avait été taxé et faute par luy de la payer qu’on luy prendrait les effets, ensuite de quoy mesieurs les consuls et un grand nombre d’habitans furent ches ledit Age et nayant pas voullu payer lesdites six livres, les consuls et autres luy firent prendre par le valet de ville et luissier dudit lieu une semal²⁴ plene de raysin et un petit couchoun et le tout fut porté a la plasse publique et mis en vente. Le couchoun fut le premier proclamé et vendu et delivre au plus ofrant pour la somme de six livres et lorsque mesieurs les consuls virent quau moyen de la vente du couchoun lesdites six livres sufisent pour ladite mande ils firent emporter la semal et raysins chez ledit Age par le vallet de ville et huissier, et plus ne dit savoir.

Lecture a luy faite de la deposition a dit quelle contien verité et ni veust aumanter ny diminuer et quil persiste. Enquis s’il veust taxe a dit que oui pour avoir quité ses aferes domestiques a quoy ayant esgard l’avons taxé six sols par la partye requerante et a signé avec nousdits juge et nostre greffe ».

Suivent les signatures de Jean Laval, Benezech, juge et Depierre, greffier.

Jean Laval²⁵ est un premier témoin de la scène du ‘crime’. Bon, on y voit un peu plus clair pour ce qui est du mobile du forfait... Jean Laval participait donc au conseil de ville tenu le 9 octobre, en tant

²¹ Exploit : (juridique) *exploit de justice* : « acte judiciaire signifié par huissier pour assigner, notifier, saisir ».

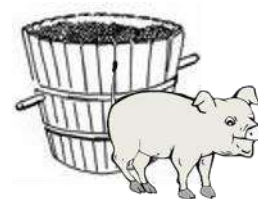
²² Cosel : ou *cosselh, conselh*, occitan pour « conseil, assemblée consultative ».

²³ Alicost : ou *calicot, aligot, quincarlota*, occitan pour « haricot » dans l’Hérault et l’Aveyron, plus spécialement « haricot bariolé » sur le Larzac.

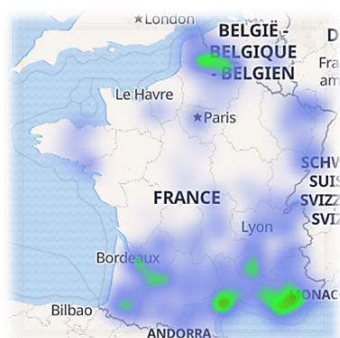
²⁴ Semal : ou *semàou* est un dérivé du latin *sagma* « bât » -> *sauma* « bête de somme » avec un affaiblissement de la voyelle avant l’accent de -a- en -e-. Le sens passe du contenu « charge » au contenant « comporte, panier », sens bien attesté dans l’Hérault. L’abbé de Sauvages écrit qu’on se sert du *semàou* pour charrier la vendange sur le bât d’un mulet, ou pour porter à bras le vin, au moyen de deux bâtons appelés *semaliés*. Un dicton dans le recueil de Rulman de 1627 dit « *Ez deglesit coume une vieille semau* », qu’on pourrait traduire comme « il est déglingué comme une vieille comporte ».

²⁵ Jean Laval est un ancêtre direct de 10^{ème} génération (sosa 640). Ma grand-mère paternelle Rosalie, était une Laval.

que principal²⁶ habitant. Il relate que lors d'un précédent conseil, ledit Pierre Atger avait été condamné à une amende de 6 livres pour vol de haricots, et qu'à la suite du conseil du 9 octobre tenu à 7 heures du matin, les consuls et d'autres habitants – dont lui – sont allés chez Atger pour lui faire acquitter son amende, et que suite à son refus, le valet de ville et l'huissier furent chargés de transporter une comporte pleine de raisins et un petit cochon sur la place du village afin d'y être vendus pour indemnisation.



La vente du cochon fut le premier 'lot' vendu aux enchères et rapporta 6 livres, la somme requise. Fait nouveau, Jean Laval dit que la comporte de raisins fut alors rapportée à Pierre Atger.



Les communautés d'habitants possédaient toujours un petit personnel communal : un secrétaire ou greffier, un ou deux valets de ville. Dans les communautés plus importantes, le personnel était plus étoffé. Les consuls nommaient aussi le greffier, qui devait être un juriste. Celui-ci était tenu de se comporter en « *bon conseiller contre toutes les personnes, de porter assistance aux consuls dans tous les actes de la maison commune, de remplacer dans les assemblées communales les consuls incapables de parler en public* ».



La carte ci-contre montre la répartition géographique du métier de 'valet de ville' en France au XVIII^e siècle, à son apogée (*source Geneanet*). On note que les valets de ville étaient très présents dans les communautés de la région Montpelliéraine. Il doit, c'est évident, savoir lire à haute et intelligible voix – "crier" – pour annoncer "à son de trompe et cris publics" les décisions municipales²⁷. C'est sa fonction la plus visible. La publication des diverses enchères publiques est également de sa compétence.

Louis Brès – cordonnier à Saint-Jean-de-Fos – déposa à son tour, il fit serment de dire vérité et n'être également ni parent, allié, serviteur ni domestique d'aucune des parties. « *Le jour d'hier (9 octobre) vers neuf heures du matin, il était sur la plasse du village et dans ce temps survinrent mesieurs les consuls avec nombre d'habitants quil lui dirent de venir avec heux chez ledit Atger pour quil payat une amande à laquelle il avait été condamné* ». Il raconte qu'une fois chez ledit Atger, les consuls lui demandèrent de payer l'amende, ce qu'il refusa. Les consuls demandèrent alors au valet de ville et à l'huissier de prendre ce qu'il y avait dans la maison, et ne trouvant rien, « *ils descendirent au bas de la maysoun ou ils trouvèrent un jeune cochon et une semal pleine de raysins* ». Le reste est identique à la déposition de Jean Laval. Louis Brès, comme Jean Laval, « *enquis sil veut taxe a dit que oui pour avoir quité ses aferes domestiques* ». Un dédommagement (6 sols) était proposé pour être venu déposer, que les personnes pouvaient accepter ou refuser.

Ce fut ensuite au tour de Joseph Maurel de faire sa déposition.

Joseph Maurel fut savonnier, et je me permets une petite digression sur sa savonnerie à Saint-Jean-de-Fos ...

²⁶ Les personnes les plus fortement imposées de la communauté étaient souvent incluses dans les délibérations consulaires.

²⁷ Je me souviens qu'enfant – dans les années 60 – j'entendais souvent mon 'cousin' Paul Delieuze, *Paulou*, « *garde* » à Saint-Jean-de-Fos, annoncer des décisions municipales au son du tambour. « *doçament, que vas traoucar la pèl* » disait-il quand nous voulions nous initier à la chose.

Au IV^e siècle, on utilise une pâte de cendres et de graisse animale sous le nom de « *sapo* » d'origine gallo-romaine. Ce n'est qu'au XIII^e siècle que le savon subit une révolution, la graisse animale est remplacée par l'huile d'olive, ce qui rend le savon plus ferme. Au XVIII^e, on trouve deux sortes de savons pour des usages différents. Le savon blanc pour les soyeux, bonnetiers, filateurs, teinturiers, blanchisseurs et parfumeurs, et le savon marbré ou roux, pour le dégraissage des laines, les ménages et les colonies. Saint-Jean-de-Fos, par sa production d'olives, était idéalement en capacité de développer l'activité de savonnerie. L'activité était néanmoins très surveillée et contrôlée, comme le montre cet échange d'un entrepreneur à l'inspecteur Derbaud.



« Pour le degressage des draps grossiers on ne peut se passer de cette espèce de savon [roux]; il est beaucoup melieur et degresse mieux ; celui qui s'employ à Limoux, est justement celui qui ne vaut rien, qui n'est fait qu'avec de la crasse d'huile chargé de lessive piquente et n'est pas à moitié cuit, mais comme on le donne à meilleur marché il est préféré ; au lieu souvent dotter les taches au drap, il y en procure de nouvelles ».

Le 31 octobre 1751, il sera dressé à Joseph Maurel – notre témoin dans l'affaire des consuls – procès-verbal²⁸ de constat de fabrication et de vente de savons défectueux, condamnant celui-ci à 100 livres d'amende et à la refonte de ses savons. Des attestations de négociants de Montpellier en faveur dudit Maurel seront envoyés, ainsi qu'une lettre du S^r de Ginestous de Saint-Maurice et de Saint-Jean-de-Fos, pour recommander Maurel à l'intendant et porter plainte contre l'inspecteur Derbaud :

« Il (Derbaud) luy deffend de débiter son savon jusqu'a ce que vous en ayes ordonné autrement, sous de vains pretextes qu'il n'est pas difficile de combattre ; tout ce que je puis vous assurer, Monsieur, c'est que selon tous les marchands de savon du pays il ne s'en fait pas de meilleur dans le voisinage que celui de Maurel et s'il manque en quelque chose, celui des autres doit etre bien plus défectueux, puisque celui-cy a beaucoup plus du débit qu'aucun eu egard au peu qu'il en fait ; tout cela prouve la malice du sieur Derbaud quy "dailleurs fort fetoyé chez les autres fabricans est fâché de ne l'être pas de meme ches Maurel". J'ose esperer, Monsieur, que vous voudrés bien aussi faire attention que cela est tres miserable et qu'il ny a dautre denrée qu'un peu d'huile dont on ne pourra guerre se défaire sy la fabrique de Maurel tombe, ce quy arrivera sans doute sy vos bontés et votre justice n'y mettent ordre ».

Derbaud soumet à l'examen de la Chambre de commerce de Montpellier les échantillons de savon saisis chez Maurel de Saint-Jean-de-Fos et chez Vareilhes de Gignac. Le 4 mai 1752, des députés de cette Chambre de commerce, écrivent en réponse à la requête : *« L'un et l'autre (savons) étant bien cuits et d'un bon usage, nous estimons qu'ils ne sont pas dans le cas de la contravention ».*

Mais revenons à notre affaire...

Joseph Maurel, fils de Jean Maurel, voiturier²⁹, *« présente l'exploit d'asignation alors donné pour déposer à la requête de Pierre Atger ».* Il raconte qu'il se *« trouva au conseil de la ville et au sorty il fust dit par la polisse quil fallait aller chez Pierre Agé pour ce fere payer dune amande de six livres a laquelle il avet été condamné ».* Il ajoute *« messieurs les consuls et autres habitants furent chez ledit Age et estan montes au premier estage de la maysoun il ny trouverent aucuns effets et ensuite estant descendus au bas de la maysoun, ils y trouverent un jeune couchoun et une semal pleine de resins qu'ils*

²⁸ AD34 - Inventaire sommaire série C t2 - p.165/482. (1749-1752—Commerce des huiles et savons).

²⁹ Voiturier : de l'Ancien Régime au XIX^e, un voiturier (par terre et/ou par eau) était une personne – appartenant ou non à une corporation – qui transportait voyageurs et marchandises par voiture attelée ou coche d'eau.

firent emporter a la plasse publique par huissier et par le valet de ville, et ayant fait publique la vente du couchoun, Jean Joullié l'acheta au pris de six livres et voyant que cella sufisait pour la mande, ils firent rapatrier ches ledit Age les reysins et la semal et le S^r premier consul ayant pris les six livres chacun ce retira, et plus ne dit scavoir ». Puis Joseph Maurel signe sa déposition avec le juge Benezech et le greffier Depierre.

Déposition similaire de Suzanne Gay, épouse de Pierre Joullié, ménager³⁰ : *« le jour d'hier pasant a travers de la plasse du present lieu environnt les neuf heures du matin, elle y vist messieurs les consuls dudit lieu et un grand nombre d'habitans qui faisaient vendre un jeune couchoun appartenant a Pierre Age, lequel fust achete par Jean Joullié au pris de six livres quil furent remises entre les mains de messieurs les consuls, et plus ne dit scavoir ». « Enquise sy elle veust taxe a dit que noun et n'a su signer de ce requis ».*

A la lecture des dépositions des quatre témoins, le procureur juridictionnel du lieu de St Jean de Fos – Philippe Lanave – conclut *« qu'il y a lieu d'ordonner que les consuls du present lieu seront assignés pour etre ouys dans trois jours »*. Le juge général de la temporalité ordonne la convocation et *« demande que le cochon soit reintégré par lesdits consuls au premier commandement quy leur sera fait autrement et a faute de faire, quil sera dit droit sur leur refus, a la charge nantmoins par ledit Atger de tenir et garder ledit cochon comme dépositaire de justice »*.

L'audition des consuls a lieu le 17 octobre 1741.

« L'an mil sept cens quarante un et le dix septieme jour du mois d'octobre par devant Anthoine Benezech advocat du parlement et juge general en la tamporalite de l'abbaye St Guilien le desert don depend le present lieu de St Jean de fos, a comparu ledit S^r Louis Albe premier consul dudit lieu ».

Il confirme les versions des témoins, répond à la question que oui, si la somme de 6 livres n'avait pas été atteinte avec le cochon, il aurait mis en vente les raisins. Interrogé sur l'usage de l'amende, il répond que *« la destination en avait este faite en faveur des pauvres ou pour les lumineres du S^t sacrement prealablement avoir retiré vingt sols pour peyer luissier »*.

Dans le rapport d'audition, avant les signatures, est également mentionné : *« a nostre greffier et auparavant la signature ledit S^r Albe nous a dit quil y a environnt trois sepmaines questant couche dans son lit deus habitans du present lieu vinrent chez luy environnt les dix heures du soir et layant fait leve ils lui dirent qu'ils avaient apercu un volleur lequel ayant este decouvert mist son vol dans un cazal du S^r Pierre André ; duquel cazal lesdits deus hommes tiraient un sac dans lequel il y avait environnt neuf livres des alicots verts, lequel sac et alicots furent reclames le lendemain par la fame dudit Age mais le repondant ne voullant pas le remettre, que plustot la comunaute nen hust delivrence et ayant demande a la fame dudit Age d'ou est que son mari avait eu lesdits alicots, elle luy repondit que son houe le avait achete le long du chemin de Clermond ; et deus jours apres, jour du dimanche, ayant fait convoquer le consel, ont envoyer chercher ledit Age mais que ne ly ayant pas trouvé, sa fame vint et que luy ayant demande dou que son mari avait eu les alicots, elle repondit que sa fame les avait vendues a son mary et pour lors la comunaute delibera quil paye une amande de cinq livres et ayant este le mesme jour ches ledit Age sa fame luy repondit quil peyent pas ce jour, mais ne layant pas fait, il y fera quelques jours apres ».*

³⁰ Ménager : petit paysan propriétaire du nord de la France à peine mieux loti qu'un manouvrier, alors que dans le sud il est un laboureur souvent aisé mais pas toujours (*cela dépend des localités*).

On en sait donc un peu plus sur le vol de haricots par ledit Atger. Ce récit est d'ailleurs corroboré par la délibération du conseil enregistrée le 24 septembre 1741³¹ – présentée en annexe – qui relate précisément les conditions de la découverte du vol de haricots. C'est Jacques Albe et Michel Galhies qui ont déclaré « *questant vendredy au soir assis sur son degred³² environ dix heures du soir, ils auroit veu passer le nomme Pierre Agé retiré audit S^t Jean de fos depuis quelques années, quy portait ledit sac et ayant veu du monde sur le degred de la maison, ledit Agé marqué³³ quil venait de volle lesdits aricots entra dans le casal du S^r Pierre André et cacha ledit sac dans un monceau de buis* ».

La suite de la délibération confirme également les dires de Louis Albe *dit Barbu*, relatifs au montant de l'amende décidée par le conseil et sa destination : la moitié aux pauvres et la moitié au S^t Sacrement ou à la chapelle des Pénitents.

Jean Pioch *dit Olliviu*, second consul et Louis Durand *dit lou Grilhou*, troisième consul, prêtèrent serment *de dire vérité* le même jour. Après avoir également chacun été « *intheroge de son noun, age, qualité et demeure* », le juge leur posa les mêmes questions auxquelles ils donnèrent les mêmes réponses que le premier consul.

L'enchaînement des faits est clair. La brutalité de la réponse des consuls peut néanmoins poser question... Nous essaierons de comprendre le déroulement des événements en étudiant le registre des délibérations consulaires. Mais tout d'abord resituons le contexte...

En 1740, la France subit un hiver très froid et très long ; un printemps très froid lui aussi ; un été très frais et très pluvieux sur le tard ; enfin un déluge en automne. Le 26 décembre 1740, Paris connaît la 2^{ème} des pires inondations, la Seine déborde de 8,05 mètres. Une année agricole désastreuse, avec de mauvaises conséquences démographiques. Bilan : environ 100 000 morts supplémentaires en 1741, l'année qui a suivi les mauvaises récoltes de 1740 et au cours de laquelle la disette s'est fait le plus sentir, par comparaison avec les chiffres encadrants de 1740 et 1742³⁴. C'est la dernière crise de subsistance importante que connaîtra la France. Une épidémie de bronchite fait dans le même temps de nombreuses victimes.

Cette disette entraine toutes sortes de rapineries de la part de miséreux et autres nécessiteux essayant de survivre ou d'améliorer leur ordinaire. Pour les paysans cultivant la vigne ou l'olive, cela vient s'ajouter aux dégâts causés par le pacage. Les délibérations communales de Saint-Saturnin (-de-Lucian) nous offrent des révélations typiques à cet égard. Le 2 novembre 1738, le premier consul expose clairement la situation au conseil général assemblé :

« *Le terroir du dit Saint-Saturnin étant composé moitié de montagnes ou garrigues, qui ne produisent que quelque peu de bois et du fourrage pour nourrir et faire dépaître du bétail, et l'autre moitié de plaine, qui est toute complantée de vignes et d'oliviers, donc il a été pris plusieurs fois des délibérations de la communauté pour empêcher que les moutons, brebis ou chèvres n'aillent dépaître dans la plaine aux terres labouratives ; cependant, malgré toutes les précautions que les consuls ont pu prendre pour empêcher le dit bétail, certaines personnes, de leur autorité privée, sous prétexte*

³¹ AD34 - 267 EDT 12 - vue numérique 54/313 - (délibérations consulaires 1740-1760).

³² Degred : « *degré* » en occitan. Le degré est un escalier au développement limité (*généralement réduit à quelques marches*).

³³ Marqué : ici dans le sens « *repéré* ».

³⁴ Le Roy Ladurie E., *Histoire humaine et comparée du climat. Disettes et révolutions 1740-1860*, II. Fayard, Paris, 2006.

d'aller dans leurs biens, font manger et dévorer par le dit bétail les terres de leurs voisins, ce qui cause un dommage considérable, et donc il est très expédient de corriger ces entreprises »³⁵.

Sur la proposition du premier consul, le conseil décide de condamner les délinquants à 5 livres d'amende. Les magistrats municipaux sont députés auprès de Souillac³⁶, seigneur particulier du lieu, qui accepte d'intervenir auprès de l'intendant³⁷ ; le 30 décembre 1738, ce dernier rend une ordonnance conforme aux désirs de l'assemblée.

Mais des difficultés ne tardent pas à surgir. Le 5 décembre 1739, au cours d'une tournée, le premier consul et le garde-terre trouvent deux femmes en contravention. Ils saisissent leurs troupeaux pour les mener à la maison commune. Mais, arrivés à la porte du village, l'une des femmes les somme de relâcher ses bêtes ; sur leur refus, elle lance des pierres au consul, le traite de voleur, se jette sur le garde-terre et réussit à lui enlever le bétail. Par la suite, les contraventions se multiplient.

Le 21 octobre 1741, le sieur Aubenque – premier consul de Saint-Saturnin – déclarera au conseil général³⁸ :

« La plus grande partie des habitants sont dans l'usage de faire depaitre et garder abaton planté³⁹ leurs troupeaux dans la pleine aux olivettes, vignes et autres terres laboratives, qui non seulement mangent les oliviers, mais encore les olives, raisins, bleds et autres fruits, ce qui prive les habitants d'une grosse partie de leur récolte et les met hors d'état de vivre et de satisfaire aux impositions ».



Le problème est le même à Saint-Jean-de-Fos, et des gardes vignes sont nommés pour faire respecter les lois à cet égard. L'assemblée du conseil est convoquée⁴⁰ le 23 septembre 1741 sur proposition de Louis Albe qui *« reconnaît a propos de mestre des gardes vignes attendu que desja les raisins commencent a mury »*. Jean Joullié, Massal Vidal et Guillaume Reginal se partageront le terroir. Jean Joullié gardera depuis l'Hérault jusqu'au chemin qui va de S^t Geniès au Moulaidou, Guillaume Reginal dudit chemin du Moulaidou jusqu'au chemin des Issarts, et Massal Vidal du chemin des Issarts au chemin de Combarel. Ils commenceront le lendemain jusqu'à la fin des vendanges et seront payés chacun 20 livres. On peut imaginer que Pierre Atger, lui, avait réussi à éviter les gardes vignes pour remplir sa *« semal de raysins »*.

De plus, lors de l'assemblée du 17 septembre 1741⁴¹, le consul Louis Albe n'était pas optimiste quant aux récoltes :

« La récolte que nous aurons la presente année tant du vin que des ollives a cause des dernières gelées du mois de mai dernier qu'y est du tres grand prejudice a cette communauté etant particulièrement la recolte de l'huile ». Il sera d'ailleurs donné pouvoir à Louis Albe d'aller présenter

³⁵ É. Appolis, 'Un pays languedocien au milieu du XVIII^e siècle, le diocèse civil de Lodève' - Thèse pour le Doctorat ès-lettres présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, 1951.

³⁶ Jean-Georges de Souillac, évêque de Lodève de 1732 à 1750.

³⁷ L'intendant exerce sur les communautés – en matière financière – une tutelle des plus strictes. C'est à lui que les consuls doivent présenter des requêtes pour obtenir les permissions les plus diverses, dès qu'il est question d'argent. Il faut à chaque communauté une ordonnance d'autorisation de l'intendant : pour adjuger ses travaux publics (*quand il s'agit de réparer l'église, la maison du curé, l'hôtel de ville, les fontaines, le four, l'horloge, les ponts et chemins du terroir...*) ; pour contracter des emprunts ; pour procéder à l'imposition de petites sommes ; pour nommer d'office quelques notables habitants, chargés de faire certaines avances ; pour faire rendre compte aux collecteurs des tailles des années précédentes et en général à tous ceux qui ont eu à manier les deniers de la communauté ; pour plaider en justice contre des corps constitués ou des particuliers.

³⁸ AD34 - 287 EDT 1 - vue numérique 91/553.

³⁹ Le pâturage des chèvres et moutons en gardiennage serré : *« gardés à bâton planté et garde faite »*.

⁴⁰ AD34 - 267 EDT 12 - vues numériques 50-51/313.

⁴¹ AD34 - 267 EDT 12 - vues numériques 54/313.

requête à l'intendant pour le supplier d'envoyer un commissaire pour procéder à la vérification des dégâts causés par les gelées, dans le but d'être 'indemnisés'.

Enfin, Pierre Atger et ses haricots n'était pas le seul à marauder... En effet, déjà le 20 août 1741⁴², « *les consuls et les conseillers politiques et habitants assemblés dans la maison consulaire pour exercer la police avons déclaré l'amande payable par Guilhem Joullié fils d'autre pour avoir trouvé sa femme qui prenet damandes a la vigne de la Coste du S^r Vitalis, autre amande de dix sous payable par le vallet consulaire pour avoir trouvé sa femme audits amandiers, autre amande de dix sous payable pour avoir trouvé sa femme qui faisait dherbe dans la vigne de Pierre Albe et autre amande de une livre payable chemin des nommés cy a pour Sr Jean Vitalis François Chalbos et Charles Destan pour avoir trouvé ses filles qui mangeoit des raisins dans la vigne des hoirs Jean Megé du chemin de Montpeyrroux et c'est sur la dennonce⁴³ de Pierre Peyrotte garde vigne* ».

On peut donc imaginer qu'au sortir du conseil du 9 octobre⁴⁴, une discussion sur cette situation ait – de manière spontanée – entraîné un effet de foule conduisant au 'raid' chez Pierre Atger. En effet, au cours de cette assemblée, une autre plainte de vol d'olives fut exprimée par Jean Destan et par Pierre Brès, toutes deux visant François Guilhou. Ayant exposé qu'ils n'étaient pas assez « *comodes⁴⁵ pour faire la poursuite audit François Guilhou* », l'assemblée nomma Joseph Poujol et Jean Laval comme syndics pour faire au nom de la communauté, « *les diligences nécessaires contre ledit François Guilhou et autres qui seront decouvert a ladvenir* ». L'assemblée approuva tous les frais occasionnés par ces poursuites et proposa qu'une requête soit faite à Monseigneur l'intendant pour la permission d'emprunter 100 livres à cet effet.

Enfin, lors de la même assemblée, il fut donné pouvoir aux consuls de vendre les effets saisis chez ledit Antoine Mazade – également sous le coup d'une amende – et de toutes « *les autres personnes qu'y ce trouvent condempnes en des amendes* ».

Dernier point à souligner, Jacques Lanave – le procureur juridictionnel – était présent à ce conseil du 9 octobre 1741, et en a approuvé les décisions comme le montre sa signature à la conclusion des délibérations.

Dès lors, on comprend mieux l'enchaînement des faits qui ont conduit *Barbu*, *Olliviu* et *lou Grilhou* à kidnapper *lou couchoun* d'Atger. Elle fait suite à une décision du conseil de ville pour endiguer le maraudage dans la communauté.

Cette décision est – au moins dans un premier temps – récusée par la temporalité de Saint-Guilhem, mais les consuls ne lâchent pas l'affaire. Ils répliquent en convoquant assemblée, le 11 octobre 1741⁴⁶ à sept heures du matin pour délibérer du décret d'assignation des 3 consuls et de la décision de « *reintegrande du couchoun* ». Les officiers d'ordonnance sont accusés d'avoir empiété sur la juridiction de police et qu'ils n'ont droit de faire des procès aux communautés des villes, bourgs et villages que conformément à la l'ordonnance du Roi de 1670, ce qui n'est pas le cas ici, la

⁴² AD34 - 267 EDT 12 - vues numériques 52/313.

⁴³ Les « *dénonces* » – qui sont en fait des plaintes – sont présentées devant le viguier ou son lieutenant, ou directement devant le greffier de la cour de justice, lequel les transcrit dans son registre. Devant le greffier, seul comparaît le dénonçant, qui peut être soit le propriétaire ou le fermier des terres où s'est commis le délit, soit un garde de la communauté, soit une tierce personne.

⁴⁴ AD34 - 267 EDT 12 - vues numériques 57/313.

⁴⁵ Comodes : dans le sens « à l'aise ».

⁴⁶ AD34 - 267 EDT 12 - vues numériques 58/313.

communauté n'ayant commis aucune rébellion violente, ni aucun crime. Requête sera demandée à Monseigneur l'intendant pour que ladite procédure soit remise dans son greffe.

Bref, une affaire qui tourne politique, le conseil de Saint-Jean-de-Fos se rebiffant contre la temporalité de Saint-Guilhem... ceci d'autant plus que le 25 juin 1741⁴⁷, la maîtrise des eaux et forêts de Montpellier avait délivré à un habitant de Saint-Guilhem – présenté par le chapitre abbatial – une commission de garde-chasse et de garde-pêche pour Saint-Jean-de-Fos. En effet, quand un seigneur possédait à la fois les droits de chasse et de pêche, son garde-chasse exerçait également les fonctions de garde-pêche.

Le 5 novembre 1741, le conseil de ville approuvera le voyage de Louis Albe à Lodève pour voir Sa Grandeur, entre autres au sujet de l'affaire Atger. Difficile de connaître les effets de cette visite... En tout cas, on peut noter que les amendes ont continué d'être données, avec augmentation (10 livres) en cas de récidive, décidée le 29 juillet 1742⁴⁸. Le 12 août il sera délibéré « *de faire crier quaucun habitant ne pourra aller dans aucune de ses vignes dans la nuit a paine de lamande* »⁴⁹.

Mais l'histoire n'est pas terminée entre les consuls et ledit Atger. Le 7 octobre 1742⁵⁰, le conseil de ville est réuni et Louis Albe annonce à l'assemblée que Pierre Atger a présenté une requête à Monseigneur l'intendant pour demander que la taxe de capitation⁵¹ de la présente année lui soit réduite de 25 à 3 livres, prétendant avoir été taxé au-dessus de ses facultés. Les consuls sont requis de fournir des explications à l'intendant, et cette assemblée doit préparer les arguments. Lorsque des particuliers présentent des requêtes à l'intendant, sur les sujets les plus divers, celui-ci communique ces demandes aux consuls de la communauté intéressée, en les chargeant de faire assembler dans la huitaine le conseil politique et de le faire délibérer. L'intendant tient le plus grand cas des avis du conseil, dans les ordonnances qu'il rend par la suite.

Le 1^{er} consul défend ses « *rolles de cappitation*⁵² » et pointe la mauvaise foi de Pierre Atger qui a hérité depuis 5 ans de terres olivettes et vignes, possède l'argent d'un bien hérité à Saint-Jean-du-Bruel dont il est natif, et jouit d'une maison appartenant à feu son épouse et de plusieurs vignes qu'il a acquises depuis son second mariage. Le consul affirme également « *qu'il prête journellement des sommes a l'intheret* » mais qu'il est difficile de le prouver, ses créanciers ne voudront pas le déclarer. L'assemblée « *supplie l'intendant d'autoriser ladite taxe sans avoir egard a la requête dudit Atger quy nest remplie que de fausses allegations* ».

Là encore, aucun retour ne semble mentionné dans le registre consulaire, sans doute signe que la requête de Pierre Atger n'a pas aboutie. Mais ledit Atger n'a pas fini de faire parler de lui à Saint-Jean-de-Fos...

⁴⁷ É. Appolis, 'Un pays languedocien au milieu du XVIII^e siècle, le diocèse civil de Lodève' - Thèse pour le Doctorat ès-lettres présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, 1951.

⁴⁸ AD34 - 267 EDT 12 - vues numériques 76/313.

⁴⁹ AD34 - 267 EDT 12 - vues numériques 81/313.

⁵⁰ AD34 - 267 EDT 12 - vues numériques 83/313.

⁵¹ Dès 1695, Louis XIV avait créé la capitation qui frappait tous les Français sauf le roi et les tout petits contribuables, mais qui rencontra une vaste opposition, tant elle heurtait les habitudes et les intérêts.

⁵² Les rôles de la capitation sont des documents fiscaux. Ils sont établis chaque année, par paroisse et par rue. Ils dressent la liste nominative de tous les contribuables (*chefs de famille*), quel que soit leur niveau social, afin de répartir l'impôt.



Messieurs les officiers ordinaires du
lieu de Saint Jean de fore

Supplio humblement Pierre atger maître
Tisserand de Toillee hâim dud lieu: Disant
que Cejourd'uy neuvième octobre 1741. environ
les huit heures du matin, Louie albe dit
Barbus m^e potier d'etere, le nommé Bioch
dit ollivier, le nommé Durant dit longrillon,
le nommé Loriot pere dit delaville, et
autres hâim^s dud lieu de St. Jean de fore; sont
venue dans la maison du Suppliant et ont
entrepris deluy importer une senal pleine de
rasfine, et un couillon en vie appartenant
au Suppliant, ce qui auroit obligé ce dernier
de prendre a temoins les personnes qui e
toient la presente pour en rendre temoignage
en Justice, C'est pourquoy le Suppl^t recourre
avoir.

Et Pour cause Il Plaira avoir
grace Messieurs attendu que l'Entreprise
et voye de fait des sus nommés et autres
n'est point tollerable, et quelle merite
Reprehension en Justice, ordonner

que de & faite & dernies mentionnées et autres
qui seront d'ailleurs par briefs joints, Il
en sera informé pardevant vous de même que
de ces circonstances et dépendances, pour
l'information faite communiquée au
procureur juridictionnel être décerné contre
les d. nommés et autres complices et
adherans tel décret que d'raison, les
declaram le Supplians partie civile
Et a déclaré ne scavoir signer, Et forcé
Bien. Et cependant ordonne par provision
que les d. sus nommés & autres detempseurs
de la d. femme raisonnée, Et dud. Couchon les
réintégreront au Supplians au premier
Commendement qui lui sera fait, a quoy
faire Contraints par toutes voyes et
par Corps, de tout avec dépense, Et seré
Justice.

Vu la présente Req^{te} nous ordonnons -
que du contenu en telle ses circonstances
et dépendances il en sera enquis devant
nous pour ce fait et le tout communiqué
au procureur Juridictionnel être ordonné
ce qui appartiendra Ce 8^e 8^{bre} 1741

Benezech Juge

1

L'an mil Sept Cens quarante un le Li vingt quatrieme Jour
du mois de Septembre dans La maison Consulaire ou bien de
S^r Jean de for et pardevant m^r L'naue procureur Jurisdiction
ci seoit present m^r Louis albe premier Consul qui nous a dit
avoir de son mandement le di La Com^{te} fait Cicerle Conseil
li fait seavoir a tous Les Conscillers politiques li principaux
sans nommés pour adviser aux deliberations qu'ils ayent a se
prendre aujourd'uy a L'heure de La premiere messe dans l'Hotel de ville
pour y Deliberer sur Les propositions suivantes ou ci sont assemblees
Les m^r Louis albe li Jean piere Consul S^r Jacques Dureau Jorpes pour
Jean Laval piere fabre antoine Laval piere Laly Conscillers
politiques ou principaux sans li autres

a La quelle assemblee a été proposé par Les m^r Louis albe premier
Consul qui nous a representé que le temps de La vengeance s'aproye
li quil seoit a propos de regler li Jour que lon doit faire la pour
li en suite La vengeance cest pourquoy il requiert La assemblee de
vouloir deliberer ci quelle Jugera a propos

nos entendeu par toute La assemblee apres l'elc. Enlis en menu
deliberation cest verriamment deliberé li on depués Les personnes de S^r
Jean Laval Jacques Dureau fils piere fabre li piere albe dit gachon
pour aller parcouir Le lebrois pour voir La vengeance li sur

Son Raport sera delibere Inmediatement apres Vesper ~~le~~ ~~deliberer~~

Et a Linslant Le m^r Louis abbe. premier Consul a presenté a L'Assemblée
un sac dans lequel il y a Environ huit livres d'aricots que francois abbe
faut voir d'ieu aux misérables gachés ont Lez ont Remis le ont déclaré
quantant vendudz au sois Chis sur son degud Environ dix livres d'aricots
ils auroit veu passer Le. Nomme pichu ag^t Rétivi au^t S^r Jean de fer
depuis quelques années qu'il portoit Le sac et ayant veu du monde sur
Le degud de la maison Le ag^t marque qu'il venoit de voler Les aricots
entra dans Le Casal du S^r pichu andré le Casca Le sac dans un moment
de brio qui étoit dans Le Casal du quel Endroit Le abbe la gaché ten
poix et Remis au m^r abbe premier Consul car parquoy il Requist
L'Assemblée de vouloir débiter Contre Le ag^t telle amende que son
Jugera a propos attendu que Le ag^t na pas voulu Comparaitre pour
venir dire ses raisons et a Linslant Les Contrôles politiques ont
arités des S^r Consuls de donner L'amende de Cinq livres payable par Le
ag^t Laquelle sera apliquée La moitié aux pauvres et l'autre moitié
au S^r Trésorier on a La caspelle des penitans et ~~quels~~ ~~Assemblée~~
donné provision aux S^r Consuls d'informes Incontinent m^r ~~parlement~~
Commandant du S^r Jean de fer de mauvais provision du ag^t pour
Le faire prisonnier ainsi qu'il Jugera a propos ainsi a été conclu

Pierre Atger et sa 'tentative d'assassinat'



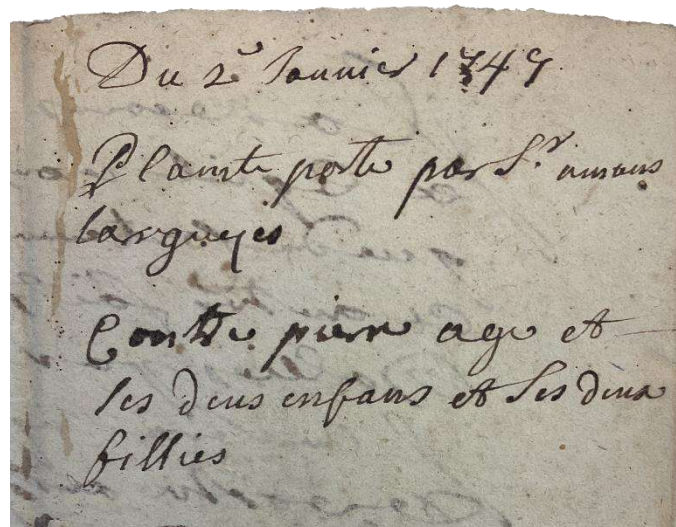
Cette seconde chronique judiciaire nous entraîne en 1747, toujours à Saint-Jean-de-Fos, où nous retrouvons Pierre Atger ayant maille à partir⁵³ avec la justice ordinaire du lieu, quelques années après « *l'affaire du cochon* ».

Le cas est alors un peu plus sérieux, et surtout, Pierre Atger n'est plus le « *suppliant* »⁵⁴, mais est impliqué en tant qu'accusé.

Voyons les faits...

⁵³ Maille à partir : à l'origine « *maille a partir* », qui tire son origine des dilemmes liés au partage (*departie*) de l'argent au Moyen Âge. La maille était la plus petite pièce de monnaie – en bronze – en circulation.

⁵⁴ Suppliant : terme qui indique celui qui adresse une requête.



Plainte portée par S^r Amans Larguezes le 2 janvier 1747, contre Pierre Age et ses deux enfants et ses deux filles.

Examinons cette requête, jointe en information par le juge Benezech, le 3 janvier 1747 (*copie en annexe*).

« A Messieurs les Officiers Ordinaires du lieu de Saint-Jean-de-Fos,

Supplie humblement S^r Amans Larguezes bourgeois dudit S^t Jean de Fos que de l'assassinat premeditte de nuit par les nommes Pierre Adge, sa femme, ses deux enfans et ses deux filles, habitants dudit lieu ; il vous aporte sa juste plainte, et ensuite a fait sa procedure par laquelle il conte comme lesdits Adge ce trouvent entierement convaincus dudit assignat duquel le suppliant est dans un danger evident den mourir, et comme le suppliant ce trouve grievement blaisse ainsi quil conte par la redaction faitte par le S^r Birouste m^e chirurgien dudit S^t Jean de Fos, il vous plaise messieurs, vu les charges et informations faittes contre ledit Adge et sa famille, et disant droit en salles, les condamner aux paines de droit tel que le crime par eux commis le meritte, ce fesant adjuger audit suppliant la somme de cent livres deprovises⁵⁵ pour ce faire panser et medicamenter ».

Pour récapituler, Pierre Atger est accusé par ledit Amans Larguezes, de tentative d'assassinat avec l'aide de sa famille. Celui-ci grièvement blessé, dit avoir évité la mort de justesse, et s'appuie sur le témoignage du S^r Birouste, chirurgien.

⁵⁵ Deprovises : en occitan médiéval, *deprovezir*, *desprovezir* signifie « dépourvoir ». Dans le règlement des Etats de Provence (1401) : « *Que la gabella no restes desprovediza* » (*Que la gabelle ne restât pas dépourvue*). Ici, dans le sens « dépenser ».

Là encore, faisons un petit point sur les protagonistes impliqués dans l'affaire...

Suppliant : Amans Larguezes

Amans Larguezes (1695-1756), fils d'Etienne Larguezes – notaire royal en 1700, praticien en 1687, premier consul en 1690 – et de Anne Vidal. Je n'ai pas trouvé de trace de mariage d'Amans Larguezes.

Accusés : Pierre Atger et sa famille

Pierre Atger, son épouse Catherine André, leurs 2 fils et 2 filles.

Témoins : Joseph Joullié, Charles Berger, André Salze, Jeanne Campagne

Joseph Joullié, il s'agit sans doute du fils d'André Joullié – tailleur d'habits – et Marie Durand, né le 22 février 1722⁵⁶. Il épousera Elisabeth Joullié en 1753 et sera maître tailleur d'habits.

Charles Berger, fils de Michel Berger et Marie Alric, né le 16 avril 1732⁵⁷.

André Salze, fils de Jacques Salze – maître tisserand en 1730 – et Marguerite André, né le 1^{er} janvier 1720⁵⁸.

Jeanne Daurole (1712-1757) a épousé Pierre Campagne – maître potier de terre – le 5 janvier 1732 à Montpeyroux⁵⁹. Pierre Campagne (1705-1782) fut Maître de Cérémonie de la Confrérie des Pénitents Blancs de Saint-Jean-de-Fos en 1738⁶⁰.

Juge : Anthoine Benezech, avocat au parlement de Toulouse, juge général de la temporalité de l'abbaye de Saint-Guilhem.

Procureur juridictionnel : Philippe Lanave

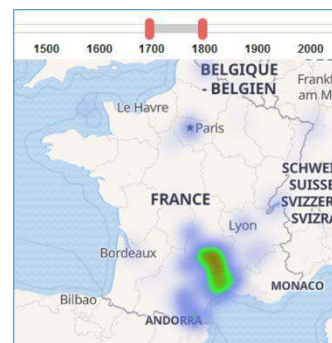
Jacques Philippe Lanave (1691-1767), est *sindic* des pauvres de l'hôpital, il est également frère Pénitent Blanc⁶¹. C'est mon ancêtre de 8^{ème} génération (Sosa 138).

Huissier : Lenfant. Il s'agit sans doute d'André Lenfant⁶² (1700>1742) né à Aniane, qui a épousé Marguerite Vidal le 27 novembre 1728 à Aniane. Il sera huissier aux ordinaires.

Le nom de l'accusé « Atger » est également écrit Agé, Adgé selon les pièces d'archives étudiées, mais il s'agit bien du même Pierre dénommé (*arbitrairement*) Atger dans la chronique précédente.

En effet, l'écriture d'un patronyme sur les registres – par les greffiers ou autres magistrats – est souvent effectuée selon la phonétique des individus qui l'énoncent. Or, en occitan, le « g » devant « i » ou « e » se prononce « dj » voire « tj » par certains. La carte ci-contre présente la répartition géographique des porteurs du patronyme « Atger » au XVIII^e siècle, selon les données Geneanet. Donc, Atger, Adger, Agé... qui sait...?

A l'inverse, il existe des exemples dans lesquels l'écriture a transformé la prononciation. Le plus connu est le patronyme Lefebvre, qui est apparu avec une mauvaise lecture de Lefebvre (*étymologiquement, le forgeron*), prenant le « v » pour un « u ». Durant les siècles précédents, ces



⁵⁶ AD34 - 5 MI 32/28 - vue numérique 55/125 (Saint-Jean-de-Fos - Baptêmes, mariages, sépultures 1720-1737).

⁵⁷ AD34 - 5 MI 32/28 - vue numérique 91/125 (Saint-Jean-de-Fos - Baptêmes, mariages, sépultures 1720-1737).

⁵⁸ AD34 - 5 MI 32/28 - vue numérique 171/177 (Saint-Jean-de-Fos - Baptêmes, mariages, sépultures 1700-1720).

⁵⁹ AD34 - 5 MI 32/12 - vue numérique 95/152 (Montpeyroux - Baptêmes, mariages, sépultures 1723-1737).

⁶⁰ AD34 - 5 E 46 - vue numérique 18/81 (Registre des délibérations Pénitents Blancs 1724-1792, 1818).

⁶¹ Idem.

⁶² Geneanet - généalogie de Christian Paul NADAL et <http://massolji.free.fr>.

deux lettres étaient considérées comme une seule : *v* ne s'employait qu'en début de mot et *u* était utilisé à l'intérieur du mot. On écrivait donc : *vne, viure, yuer, resueur pour : une, vivre, hiver, rêveur*.

Si les noms de famille se fixent à partir de l'ordonnance de Villers-Cotterêts⁶³ en 1539, leur orthographe va varier jusqu'à la fin du XIX^e, voire début du XX^e... Ce n'est qu'avec l'institution du livret de famille en 1877 que l'orthographe des noms va commencer à se fixer.

Voyons la plainte déposée par Amans Larguezes, le 2 janvier 1747...

« ...ce jourd'huy premier 1747, etant a passer la soirée ches m^e Larguezes⁶⁴ no^{re} son frère dudit lieu, estant en compagnie proche du feu a parler des affaires du temps, sur les dix heures du soir il entendit un grand bruit a la rue, et voullant se mettre a la fenestre il vit plusieurs jeunes geans qui fesoient⁶⁵ du bruit dans la rue, dans le moment le suppliant sortit de la maison de sondit frere et lessa sa compagnie, et leur dit il faut aller voir ce quil sagit, et pour faire mettre ordre a ces carilioneurs⁶⁶, et estant dessendu il rencontra le nomme Pierre Adge, sa femme, ses deux enfans et ses deux filles qui sans aucune raison ce jetterent sur la personne du suppliant a grands coups de pierres, tant sur la taitte que sur le reste de son corps et plusieurs soufflets et coups de poins quon luy donna, et le tenant tous les six a la brasse⁶⁷ quy ne pouvait pas ce remuer, en luy disant, il faut que nous te rompions, et totions la vie avant que nous te quittions, et neut esté de personnes charitables qui lont leve des mains de ces assasigneux, il aurait risque de perdre la vie, mais comme sest un assignat premeditte fait a heure noturne et quy meritte le dernier suplice et que les entreprises et voyes de fait meritent egalement le recours a vous messieurs a lequel vous plaise d'ordonner que du contenu de la requeste en plainte et autres faits quy vous seront dolés⁶⁸ par brief interdit⁶⁹ il en sera requis et informé de votre autoritte contre ledit Adge pour ensuite information faitte estre deservie contre eux cal⁷⁰ decret que des raisons auquel effet que lettres, luy seront requises pour faire appeler temoings ».

Les faits se seraient donc passés le 1^{er} janvier, un dimanche pour l'année 1747. Vers les dix heures du soir, alors qu'il était chez son frère, entendant du bruit dans la rue, Amans Larguezes serait sorti pour le faire cesser, et aurait été violemment pris à partie – à coup de poing et de pierres – par les membres de la famille Atger. Amans Larguezes suggère que l'on inflige un court bannissement (*bref interdit*) à Pierre Atger, en plus de l'amende de 100 livres en dédommagement des soins.

Comme le dit Yves Castan⁷¹ : *« La défaite en justice était ressentie comme infligée par les compatriotes, d'où l'aigreur éprouvée par ceux qui étaient frappés de peines assez légères comme le*

⁶³ Texte législatif édicté par François I^{er} par lequel, entre autres, le français devient la langue officielle du droit et de l'administration – en lieu et place du latin – et qui rend obligatoire la tenue des registres des baptêmes et des sépultures par les curés.

⁶⁴ Il s'agit d'André – également fils d'Etienne Larguezes et Anne Vidal – né le 25 janvier 1703 (AD34 - 5 MI 32/28 - vue numérique 37/177 - Baptêmes, mariages, sépultures 1700-1720).

⁶⁵ Fesoient : faisaient. Dès le début du XVIII^e siècle, il existe un décalage entre la graphie des terminaisons en « oient » qui se prononçait déjà « aient ».

⁶⁶ Carilioneurs : en référence à la nuisance du bruit (Cf. la comptine « *Maudit sois-tu carillonneur - Toi qui naquis pour mon malheur !..* »).

⁶⁷ Brasse : (ou *brace*) vieux français pour « les deux bras ».

⁶⁸ Dolés : même racine que « doléance » : plainte orale ou écrite exposant un grief, afin d'obtenir réparation, ou seulement de faire connaître un malheur, une infortune.

⁶⁹ Interdit : condamnation absolue qui met quelqu'un à l'écart d'un groupe : jeter l'interdit sur quelqu'un.

⁷⁰ Cal : « quel » en occitan médiéval.

⁷¹ Y. Castan, *Communautés languedociennes d'ancien régime et gestion locale de la justice*. Cahiers de la Méditerranée, 1980, pp. 135-145.

bannissement à temps. Le problème pour eux n'était pas celui de vivre hors de la maison et des champs pendant quelques mois ou un an, mais plutôt celui d'avoir à rétablir une position évidemment compromise au milieu de gens qui avaient voulu ou du moins permis leur défaite ».

Le jour même, le juge donne sa décision : « vu la presente plainte nous en avons donné acte au suppliant et ordonné qu'il en sera enquis⁷² devant nous ».

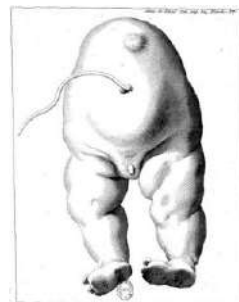
Le juge Benezech examine donc la requête le 3 janvier 1747 et fait déposer le chirurgien Birouste ainsi que les quatre témoins le même jour.

« L'an mil sept cens quarante sept et le troizieme jour du mois de janvier par devant nous Antoine Benezech avocat au parlement et juge du present lieu de S^t Jean de fos a comparu le S^r Joseph Birouste m^e chirurgien dudit lieu lequel en consequence de notre ordonnance de ce jourd'hui donne a la requete du S^r Amans Larguezes a fait le serment veut bien proceder au contenu de notre ordonnance de commission et a signé avec nous dit juge et notre greffier ».

Joseph Birouste – fils d'Antoine Birouste, chirurgien – a épousé Marianne André, fille de Pierre André, lieutenant de juge aux ordinaires, le 13 août 1731 à Saint-Jean-de-Fos. La coopération de la médecine avec la justice est pour lui naturelle. Nous n'avons hélas pas le contenu de sa déposition...

J'ai par contre trouvé une anecdote qui concerne son père et en a fait un homme notoirement connu et cité dans l'*Histoire de l'Académie Royale des Sciences* de l'année 1741.

Il s'agit d'un mémoire signé par M. Gourraigne, présenté à l'Académie Royale par Messieurs de la Société Royale des Sciences de Montpellier, intitulé 'Mémoire sur un fœtus monstrueux', dont je vous donne un court extrait : « Le sieur Birouste Maître Chirurgien de Saint-Jean-de-Fos, fut appelé le 28 février 1739 à Montpeyroux, diocèse de Lodève, pour y accoucher la femme d'Etienne Jourdan ; il ne l'eut pas plutôt délivrée d'un Fœtus avec son arrière-faix⁷³, que le pied d'un autre se présenta : cet Accoucheur essaya de la tirer ; n'ayant pu y réussir, il l'arracha mort avec un crochet. Le premier Fœtus avoit la grandeur & la grosseur naturelles, la couleur du placenta étoit aussi naturelle, & il pesoit 39 onces⁷⁴. Il manquoit au second Fœtus presque la moitié du corps, son placenta étoit blanc, & ne pesoit que 7 onces. La mère fut bientôt rétablie de ses couches, & elle jouit d'une bonne santé... ». Je vous laisse découvrir la suite du mémoire et ses illustrations⁷⁵.



Mais revenons à notre affaire de justice...

Joseph Joullié est le premier témoin auditionné :

« Joseph Joullié fils d'Andre Joullié m^e tailleur habitant du present lieu de S^t Jean de Fos agé de dix neuf ans, lequel apres serment par luy fait de dire veritte, et nous a dit nestre parent, alie, serviteur ny domestique daucune des parties, et nous a represente l'exploit dasignation a luy donnee pour depozer a la requete du S^r Amans Larguezes, par exploit fait par Lenfant, huissier en datte de ce jourdhuy.

Depoze sur le contenu en la plainte dudit Larguezes dont lecture luy a été faite, que dimanche dernier sortans de chez Portalier environ ledit a onze heures du soir, il entendit un grand bruit quy se

⁷² Enquis : en termes de procédure civile, cela signifie l'ouverture d'enquête, l'interrogation de témoins.

⁷³ Arrière-faix : placenta.

⁷⁴ Once : Sous l'Ancien Régime, seizième partie de la livre de Paris (soit 30.59 grammes). Le fœtus pesait 1,2 kg.

⁷⁵ *Histoire de l'Académie Royale des Sciences (année 1741)* - Imprimerie Royale 1744 - accessible en E-book Google ou via BnF Gallica.

faisoit au devant de la porte du nomme Ager et vit que ledit Ager père, sa femme, ces deux garçons et ces deux filles estoient apres a poursuivre ledit Larguezes luy lachant de coups de pierres, luy donnant de coups de batons et criant hautement quil falloit le tuer, portant ledit Ager père en ses mains un grand couteau en forme de bajonette⁷⁶, et le depozant faisant ses efforts pour le separer, ledit Ager pere luy prit son bras avec ses dents le mordit au bras ce quy lobligea de se retirer, et plus na dit scavoir.



Lecture a luy faite de sa deposition, a dit quelle contient verite et n'y veut augmenter ny diminuer et quil y persiste. Enquis sil veut taxe⁷⁷ a dit que non, et a signe avec nous du juge et notre greffier ».

Joseph Joullié est un témoin accablant pour Pierre Atger ; il témoigne qu'il a pris part à l'altercation pour séparer les querelleurs, il fait état d'un couteau tenu par Atger, et qu'il a lui-même été mordu par Atger. On apprend également que le tapage nocturne se faisait devant la porte de la famille Atger.

Vient le tour de Charles Berger :

« Charles Berger fils de Michel, agé quinze ans, lequel apres serment par luy fait de dire veritte et nous a dit netre parent, alie, serviteur ny domestique daucune des parties, et nous a represente l'exploit dassignation a luy donnee pour depozer la requette du S' Amans Larguezes par exploit fait par Lanfant huissier, en datte de ce jour dhuy.

Depoze sur le contenu en la plainte dudit Larguezes dont lecture luy a été faite que dimanche dernier venant de ches Marie hote⁷⁸ du present lieu environ ledit a onze heures du soir et etant arrive a la place publique il entendit un grand bruit quy se faisoit a la rue basse et y etant alle il trouva au pres de la maison du nomme Ager ledit Larguezes quy estoit au prises avec ledit Ager père et dans ce temps la il vit que la femme dudit Ager ces deux filles et ces deux garçons batoient les uns avec des batons ledit Larguezes et les autres luy jettoient de coups de pierre et voyant le deposant quil vouloient sen prendre aluy il se retira et plus na dit scavoir.

Lecture a luy faite de sa deposition, a dit quelle contient verite et ne veut augmenter ny diminuer, et quil persiste. Enquis sil veut taxe, a dit que non, et a signe nousdits juge et notre greffier ».

Charles Berger confirme les coups de bâton et les jets de pierres de la famille Atger sur Amans Larguezes. Il ne prit pas part à la bagarre, apeuré que la famille Atger s'en prenne à lui. On apprend par son témoignage que la querelle avait lieu rue Basse, l'actuelle rue Victor Hugo.

Puis c'est le tour d'André Salze :

« Andre Salze, menager habitant du present lieu de St Jean de Fos, agé de vingt cinq ans, lequel apres serment par luy fait de dire et nous a dit netre parent, alie, serviteur ny domestique daucune des

⁷⁶ Bajonette : i et j étaient des lettres donnant le même son [i], mais le j soulignait un [i] long. Le j et le v sont deux lettres ramistes (cf. Pierre de la Ramée) d'adaptation tardive, qui, avec le w emprunté aux langues germaniques, vont – à partir de l'alphabet latin de 23 lettres – porter l'alphabet français à 26 lettres. La 4^{ème} édition du Dictionnaire (1762) accepte l'introduction – demandée depuis longtemps « par les gens de lettres » – des lettres ramistes et sépare « la voyelle I de la consonne J » et « la voyelle U de la consonne V ».

⁷⁷ Dans la procédure d'Ancien Régime, à la fin de l'audition d'un témoin, le magistrat demande au déposant « s'il requiert taxe », c'est-à-dire s'il réclame une somme d'argent en dédommagement de ses frais. C'est le juge qui attribue au témoin la somme qui doit lui revenir « eu égard [seule précision] à la qualité, voyage et séjour ». La taxe différenciée permet de réaffirmer les hiérarchies : l'homme avant la femme, le noble avant le roturier, le laboureur avant le manouvrier, l'officier avant ses administrés, le maire du village avant ses concitoyens.

⁷⁸ Hote : aubergiste, personne qui tient une auberge, une pension et propose, moyennant paiement, le logement et la nourriture.

parties, et nous a represente l'exploit dassignation a luy donner pour depozer a la requete du S' Amans Largueze par exploit fait par Lanfant, huissier en datte de ce jourd'huy.

Depoze sur le contenu en la plainte dudit Largueze dont lecture luy a été faite, que dimanche il venoit de chez Marie hote, environ les onze heures du soir, et lorsqu'il fut arrive a la place du present lieu, il entendit un grand bruit quy se faisoit du cote de la rue basse, et y etant alle pour voir ce que setoit, il trouva que Pierre Ager, sa femme, ses deux filles et ses deux garcons tenoit sous eux ledit Largueze, les uns luy baillant de coups de batons et les autres de coups de pierres, et vit que ledit Ager père tenoit un couteau a la main disant quil falloit le tuer et en voir une fin puisqu'ils le tenoient, et le depozant vouloit bien le separer, mais un coup de pierre quil recut lobligea a se retirer, et plus na dit scavoir.

Lecture a luy faite de la deposition, a dit quelle contient verite et n'y veut augmenter, ny diminuer et quil persiste. Enquis sil veut taxe a dit que non et a signe avec nousdits juge et notre greffier ».

André Salze confirme que l'altercation a lieu rue Basse, il confirme également les coups de bâtons et de pierres sur Amans Larguezes, et la présence du couteau dans les mains de Pierre Ager. Voulant s'intercaler, il reçoit un coup de pierre.

On peut imaginer que les 3 témoins sortent – à cette heure tardive – d'une auberge tenue par ledit Marié dont nous avons déjà parlé⁷⁹ selon André Salze et Charles Berger, et que Joseph Joullié, lui, dénommerait 'Portelier'.

Enfin vient le dernier témoin : Jeanne Daurole.

« Jeanne Daurole, native du lieu de Montpeyrroux et femme de Pierre Campagne m^e potier de terre du present lieu, agee de trente cinq ans, laquelle apres serement par elle fait de dire verite, et nous a dit netre parente, aliee, servante ny domestique daucune des parties, et nous a represente l'exploit dassignation a elle donnee pour depozer a la requete du S' Amans Largueze par exploit fait par Lanfant, huissier en datte de ce jour dhuy.

Depoze sur le contenu en la plainte dudit Largueze dont lecture luy a été faite, que dimanche dernier environ les onze heures du soir, elle etoit dans sa maison a faire feu a sa fabrique⁸⁰, dans ce temps la elle entendit un grand bruit quy se faisoit le long de la rue, et y etant allee pour voir ce que setoit, elle trouva le S' Largueze quy venoit vers elle. Lequel luy dit quil venoit detre cruellement battu par Pierre Ager et ses quatre enfans, et la depozante le conduisit ches elle et layant mis aupres du feu, le marry de la depozante fut cherche le S' Birouste m^e chirurgien pour le panser, ce quil fit, et plus na dit scavoir.



Lecture a elle faite de sa deposition, a dit quelle contient verite et ny veut augmenter, ny diminuer et quelle y persiste. Enquize sy elle veut taxe, a dit que non et na seu signer de ce requise, et nous sommes signes avec notre greffier ».

Le témoignage de Jeanne Daurole n'apporte pas de détail supplémentaire dans le déroulement de l'altercation, si ce n'est de valider le rôle du chirurgien Birouste venu chez elle soigner Amans Larguezes.

⁷⁹ Cf. « le pont de Saint Guilhem ou pont du Diable ».

⁸⁰ Fabrique : sans doute l'atelier de potier de son époux Pierre Campagne dans lequel une cuisson de pots était en cours.

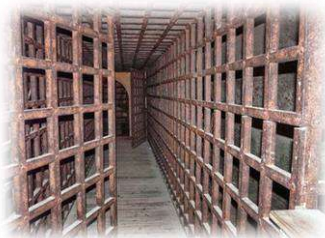
Dans ce témoignage, elle dit qu'elle « *etoit dans sa maison a faire feu a sa fabrique* », ce qui nous suggère que l'atelier de Pierre Campagne – potier de terre – pouvait se trouver dans la rue Basse. Est-ce un des emplacements d'ateliers répertoriés dans le livre de J.L. Vayssettes⁸¹, que Pierre Campagne aurait utilisé ?

A la suite de l'audition des quatre témoins – le 3 janvier 1747 – le procureur Lanave présente ses réquisitions :

« Le procureur jurydictionnel du lieu de St Jean de Fos quy a vu la plainte portée par S' Amans Larguezes contre Pierre Agé sa femme et ses quatre enfans, avec condamnation d'enquis du jour d'hier, lettres pour assigner temoings de ce jourdhuy exploittées et controllees. Information faite en consequence, contenant la deposition de quatre temoings, requete présentée par ledit Larguezes rendant en nomination d'un m^e chirurgien pour le viziter dans ses blessures avec lordonnance de commision au S' Birouste m^e chirurgien dudit lieu duement signifie prestation du serment dudit Sr Birouste relaxion des blessures dudit Larguezes requete présentée par ledit Larguezes rendente en decret et provisionnelle avec lordonnance de joint mize au pied letout de ce jourdhuy et tout ce que fesoit devoir dit quil ya lieu de dureté de prise au corps⁸² ledit Pierre Agé ses deux filhes et ses deux garçons et dajournement personnel pour la femme dudit Pierre Agé a quoy conclut donné a Saint Jean de Fos ce troisieme janvier mil sept cens quante sept ». Et le procureur juridictionnel Lanave signe.

Le même jour, le juge Benezech prononce la sentence :

« Veu par nous Antoine Benesech, avocat au parlement et juge general en la temporalite de labbaye St Guilhem le desert, les conclusions du procureur juridictionel cy dessus avec les pieces y enoncees ordonnons pour les causes contenues en la plainte portee par ledit S' Amans Largueze et information faite en consequence contenant la deposition de quatre temoins, que Pierre Ager habitant du present lieu ses deux garçons et ses deux filles y compris et nommes, seront pris et saisis au corps. En la part ou ils pourront etre trouves et pieux conduits et emmenes avec bonne et sure garde aux prisons seigneurialles du present lieu pour y etre detenus, et ne pouvant etre captures apres une exacte perquisition seront assignes a la quinzaine, et par un seul cry publié a la huitaine, en suivant leurs biens saisis et annottes et ceux etablis commis faire sequestre, comme aussy ordonnons que la femme dudit Ager aussy comprise en ladite plainte et informations, sera adjournee a comparoir en personne par devant nous dans trois jours pour etre interrogée sur les faits resultans tant de ladite plainte et informations et autres sur lesquels tant la partie civile que le procureur juridictionel voudront la faire ouir et autrement obeir a droit et disant droit en la requete dudit S' Largueze tendante en ladjudication de provisionnelle luy avons adjuge et adjugeons la somme de quarante livres de provision pour ce faire panser et medicamenter de ses blessures, au payement de laquelle tant ledit Pierre Ager ses deux garçons et ses deux filles seront contraint solidairement par toutes voyes dues et raisonnables et par corps et sera le tout executte nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice



⁸¹ *Les potiers de terre de Saint-Jean-de-Fos*, J.L. Vayssettes, 1987.

⁸² Prise au corps : arrestation. Définition du dictionnaire de l'Académie française (1762) : PRISE DE CORPS en termes de Pratique, c'est l'action par laquelle on saisit un homme au corps, pour quelque affaire criminelle, en vertu d'un acte du Juge.

d'ycelle donné a S^t Jean de Fos dans la chambre du conseil, le troizieme janvier mil sept cens quarente sept ». Et le juge Benezech signe.

Le juge Antoine Benezech ordonne donc l'arrestation de Pierre Atger et ses enfants, et leur détention « *aux prisons seigneuriales* »⁸³ de Saint-Jean-de-Fos. Sa femme sera laissée libre, mais convoquée pour audition. Leurs biens seront saisis et mis sous séquestre et une somme de quarante livres sera requise pour dédommager Amans Larguezes.

Pierre Atger est détenu en prison depuis janvier 1747... quand le 7 janvier 1748:

« *Lan mil sept cens quarente huit et le septieme jours du mois de janvier, nous Antoine Benesech advocat au parlement et juge general en la temporalité de labbaye de S^t Guilhem don depend le present lieu de S^t Jean de Fos, nous estant transportes dans la chambre de la geole en prison dudit lieu, avons fait emmener par le concierge dicelle Pierre Adge y detenu depuis le jour dhier a la requete du S^r Amans Larguezes habitant dudit lieu, et apres avoir exige deluy le serment, a été par nous interroge ainsi que sensuit ».*

« *Interrogé de son nom age qualite et demeure, repond quil sappelle Pierre Adge natif du masage des Clausans parroisse de S^t Jean de Breuil⁸⁴, diocèse de Vabres, citoyen du present lieu, age de cinquante un an ».*



« *Interrogé sil nest vray que le dimanche precedant le troizieme janvier de lannee derniere luy qui repond ses deux garcons et ses deux filles ne poursuivoit a grand coup des pierres ledit Amans Larguezes en luy donnat des coups de batons et criant hautement quil fallait le tuer ledit Adge père portant en ses mains un grand couteau en forme de bajonette, repond et denie ledit interrogat comme faux ».*

« *Interrogé sil nest vrai que le meme jour et a la meme heure les enfans et la femme de luy qui repond ne batait ledit Larguezes arme deun baton et les autres luy jettoient des coups de pierres ».*

« *Lecture a luy faite de ses interrogats et reponses adit que les reponses contiennent verite et ny veut augmenter ny diminuer et quil y persiste, et na seu signer de ce requis, et nous sommes signés avec notre greffier ».*

Atger – et probablement ses deux fils – seront restés emprisonnés pendant 1 an (cf. *le dimanche precedant le troizieme janvier de lannee derniere*). Atger demande son élargissement⁸⁵ le 8 janvier 1748, que le juge fait communiquer au procureur juridictionnel qui l'accepte le même jour.

⁸³ La délibération consulaire du 6 octobre 1738 indique que François Trinquier « *réparera la porte de la tour de l'horloge et celle de la prison dudit horloge* » (AD34 267 EDT 11 -vue numérique 325/384). La tour de l'horloge abritait assurément la prison seigneuriale.

⁸⁴ Aujourd'hui : Saint-Jean-du-Bruel, un village – traversé par la Douze – au carrefour de quatre départements l'Aveyron, le Gard, l'Hérault et la Lozère, entre les plateaux calcaires des Causses à l'ouest, les reliefs cévenols et le massif de l'Aigoual à l'est.

⁸⁵ Élargissement : « mise en liberté » (Varin, *Archives administrat. de la ville de Reims*, t. II, 2^epart., p. 673 ds Littré).

« supplie humblement Pierre Adge ses deux enfans habitants du lieu de St Jean de Fos disents que malisieusement ils ont este emprisonnes a la requete du Sr Amans Larguezes dudit lieu xxx capital des suppliants de lavoir battu et sur le fondement, il vous en avait porte plainte et fait informer sur laquelle procedure ledit Larguezes eut le moyen d'avoir un decret de prise au corps contre les suppliants mais d'autant que les suppliants ce trouvent tres certain pour estre innosants de ce dont ledit Largueze laccuse, ils ont reconnu avoir xxx veu ladite procedure faite contre les suppliants xxx et tout ce qu'y sen est ensuivy, xxx avec tous depans dommages et interet ladite procedure attendu l'innosance des suppliants et a ses fins que les suppliants seront elargis des prisons ou ils sont detenus et luy accorder son elargissement et xxx au concierge de les mettre en liberte au premier commandement qu'y lui en sera fait ».



« veu la presente requete nous ordonnons quelle sera signifiée a la partie et communiquée au procureur juridictionnel ce 8^e janvier 1748 ». (signé : Benesech, juge)

« Le procureur juridictionnel du lieu de S^t Jean de Fos qu'y a veu la requete en elargissement et ordonnance dit quil y a lieu delargir les suplians en donnant bonne et sufisente caution et de remettre toute fois quil en seront requis a S^t Jean de Fos, ce huitieme janvier mil sept cens quante huit ». (signé : Lanave)

En prenant un peu de recul, on imagine que le soir du dimanche 1^{er} janvier 1747, la famille Atger sans doute un peu avinée faisait la fête, ou à l'inverse se querellait bruyamment, devant sa porte à 11 heures du soir. Amans Larguezes, incommodé par le bruit voulut y mettre fin, ce qui eut le don de liguier la famille Atger contre cet empêcheur de tourner en rond. Ce qui n'était probablement qu'une bringue familiale bruyante – Amans Larguezes parle lui-même de *carilioneurs* – tourna alors en querelle avec tentative d'assassinat alléguée par différents témoins. On peut néanmoins se poser question sur le fait que seuls les témoins – après que requête fut déposée – évoquèrent le couteau dans la main d'Atger, alors qu'Amans Larguezes n'avait signalé que gifles et coups de poings...

Ici encore je citerai Yves Castan : « Or dans presque tous les cas les témoins ont seuls le pouvoir d'établir la vérité. Indices, expertises sont d'une remarquable faiblesse en l'absence de tout moyen sérieux d'investigation matérielle. C'est pourquoi dans les procès de quelque conséquence, dans les affaires qui dépassent le petit contentieux individuel, la première phase apparaît comme celle d'une négociation du témoignage pendant laquelle prudences, réticences, cohésions de clans et de clientèles, pression des notables et des créanciers, menaces des accusés plus ou moins explicites mesurent leurs emprises ».

A ce propos, on peut noter qu'André Larguezes, frère du plaignant ; Pierre Campagne, époux de Jeanne Daurole, témoin ; André Joullié, père de Joseph, témoin et Jacques Philippe Lanave⁸⁶, procureur juridictionnel, faisaient tous partie de la confrérie des Pénitents Blancs de Saint-Jean-de-Fos.

⁸⁶ La confrérie des Pénitents Blancs assista à l'enterrement de Marthe Poujol – épouse Jacques Philippe Lanave – le 13 février 1738.

52
Ammon expirant le vingt troisième Septembre mil sept cent
Largueses cinquante six ans et six mois Ammon Largueses Mort
immatur pour avoir été assassiné âgé de six mois soixant
ans présents plusieurs de ses beaux parents avec M^{rs}
Carbasse & P^{re} cure de la paroisse de la paroisse de la paroisse
P^{re} de la paroisse de la paroisse de la paroisse

⁸⁸ Je dirais même « doublement frère » : frère d'Amans Larguèzes et frère de la Confrérie des Pénitents Blancs.

AD54-5246 - voir nomenclature 77/81 (registre des deliberations l'enlèvement blancs 1724-1732, 1818).

De Messieurs Les officiers
Ord^{res} du Lieut. Genl. de f^{ort}

supplie humblement. J'ay amans larguezes. Doud. V.
Grandes for que de lassassinat j'ay enuie de nuit. par
Les hommes, j'ay ve adge la femme, les deux enfans,
Et les deux filles, sans d'ad. Linn, il vous a porte
la teste plantee, et ensuite a fait la procedure
par laquelle il conste comme l'ad. adge
Le trouue l'entierment. certainement, d'ad. assignat
D'quel le suppt. Et dans un danger, l'indant
deu mourir, et comme le suppt. Ce trouue grièvement
Raisse ainsi que conste par la delicta
faite par le. D'icoste m. C'ounguen d'indist
Grandes for, il vous plaise messieurs veu les
Cargues et Informations faictes contre
L'ad. adges et la famille, et d'icoste droit en
Jalles les condamner aux peines de droit
Et que le prime par les conis le mesite
Ce faisant d'icoste and suppt. La femme de
C'est Linn, de proucia pour C'faire j'anser
Et medecament et fers 6 Jours en l'information -

Joins En l'information
Le 3^e Janvier 1747
Benepeltz



L'an mil sept cens quarante huit et le septième jour
du mois de janvier nous antoine ornessech advocat au parlement
et juge general en la temporalite de la baillie St. quilhen nous
depend le pnt lieu des: jean de fo: nous estant transportes
dans la chambre de la geole. Et prisonns dud. lieu j. avons fait
emmener par le concierge d'icelles pierre adge j. detenu depuis
le jour d'ies ala req. te du sr. amans L'arguezes saint dud.
lieu et apres avoir l'ige deluy le serement a este par nous
interroge ainsi que sensuit.

interroge de son nom age qualite et demeure

Repond quil s'appelle pierre adge natif du masage
des clausaus parroisse des: jean de orreuil diocese de vabm
Citoyen du pnt lieu age de cinquante un an.

interroge sil nest vray que le dimanche precedant le
troisième janvier de l'annee derniere. Luy qui repond
ses deux garçons et ses deux filles ne poursuivoit a grand
coup des pierres led. sr. amans L'arguezes en luy donnant
des coups de oratons et eriant hautement quil falloit le
tuer led. adge pere portant en ses mains un grand
couteau en forme de orajonette

premiere page Repond et enie led. interrogat comme faut
Remplir page

interrogé si nest vray que le meme jour et ala meme
heure les enfans et la femme deluy qui repond
ne oratoit led. L'arqueste avec deux oratons et les autres
Luy jelloient des coups des pierres.

Lecteur aluy faite des interrogats et reponses adit
que les reponses contienent verite et ny veut augmenter
deuxieme Et de ce qui y persiste et ne seü signer de ce acquis
page et nous sommes signes avec notre greffier

Benjamin Ruge

De priors c greffier d'office

A Messing des officiers
ord. Du hied. off. Fonds for

[illegible]

vu la présente Req.^{ue} nous ordonnons qu'elle sera signifiée, alo
partie et communiquée au procur.^{eur} Jurisdictionel le 8^e Janvier
1748. Benigne Juge

Le Procureur jureidictonnel Tuben de St. Jean de foy qd a
 vu la req^{te} en largesim. et ord^e dit quil y a lieu d'elargir
 les Supplians en donnant bonne et suffisante caution. —

